



Certifié ISO 14001

CENTRE REGIONAL

DE LA PROPRIETE FORESTIERE

D'ILE-DE-FRANCE ET DU CENTRE

# LES GARANTIES DE GESTION DURABLE APPLICABLES AUX BOIS ET FORETS PRIVES

## La gestion durable des forêts

*Elle vise à garantir "leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes".*

*La loi forestière insiste également sur un équilibre sylvo-cynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire.*



### ❖ 1 - Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Ce document réglementaire a été élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.) et approuvé par le Ministre chargé des forêts après concertation.

Il tient compte des Orientations Régionales Forestières et définit les règles de gestion auxquelles doivent être conformes les documents de gestion durable applicables aux forêts privées.

C'est bien le fondement de la gestion durable.

Illustré par de nombreux exemples, il est un véritable outil de vulgarisation pour le propriétaire : il lui apporte les renseignements indispensables à l'élaboration raisonnée du programme de mise en valeur de sa forêt.

Il est disponible auprès du C.R.P.F..



Couverture du SRGS

### ❖ 2 - Quel document de gestion durable est adapté à ma forêt ?

La loi forestière du 9 juillet 2001 a prévu trois types de documents, adaptés à la taille des propriétés boisées :

#### ■ Propriété de 25 ha ou plus d'un seul tenant

→ Plan simple de gestion (§. 1 p. 3).

#### ■ Propriété de surface comprise entre 10 et 25 ha et propriété de plus de 25 ha morcelés

→ plan simple de gestion (§. 1 p. 3),

→ gestion conforme à un règlement type de gestion agréé (§. 2 p. 3),

→ adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles (§. 3 p. 3).

#### ■ Propriété de moins de 10 ha

→ gestion conforme à un règlement type de gestion agréé (§.2 p. 3),

→ adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles (§.3 p. 3).



Lande à Callune

## Pourquoi bénéficier d'une garantie de gestion durable ?

*Le code forestier prévoit que les forêts bénéficiant d'un **plan simple de gestion** ou d'un **règlement type de gestion** (si le propriétaire est adhérent à une coopérative ou sous contrat pour au moins 10 ans avec un expert forestier ou l'Office National des Forêts) sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable au titre du code forestier.*

*Le **code des bonnes pratiques sylvicoles** est considéré comme étant une présomption de garantie de gestion durable : y adhérer ne suffit pas pour répondre à certaines obligations.*



Les techniciens forestiers à votre écoute

Le propriétaire tire de nombreux avantages à disposer d'un document de gestion durable. Cela lui permet :

- d'acquérir une meilleure connaissance de sa forêt (peuplements, gibier, desserte forestière, sol,...),
- de se fixer des objectifs de gestion (économique, cynégétique, écologique, social,...),
- de retenir des lignes de conduite selon les différents types de peuplements,
- de laisser une trace de la gestion pratiquée pour les générations suivantes,
- de respecter les engagements pris en cas d'allègements de droits de succession, d'impôt ou de certification forestière (PEFC),
- d'être dispensé de certaines autorisations de coupe.

Le tableau joint en annexe récapitule les situations qui nécessitent la présentation d'une garantie ou d'une présomption de gestion durable.



Forêt certifiée

# Les trois documents de gestion durable

## ✂ 1 - Le plan simple de gestion (P.S.G.)

Document rédigé par le propriétaire forestier ou son prestataire (coopérative, expert ou technicien forestier indépendant), il est approuvé par le conseil d'administration du C.R.P.F.. Il est établi pour une durée de 10 à 20 ans.

C'est l'occasion pour le propriétaire de faire un point sur sa propriété boisée.

Il comprend trois parties :

- un aspect administratif portant sur le propriétaire et sa propriété,
- un état des lieux de la propriété,
- un programme de gestion à partir des objectifs retenus.

Ainsi rédigé, le plan simple de gestion est un guide utile qui permet au propriétaire et à son prestataire de gérer au mieux la forêt sur la période donnée.

Il représente également la mémoire de la forêt qui se transmet de propriétaire à propriétaire.

Il est possible de présenter un **plan simple de gestion volontaire** pour un ensemble de parcelles boisées d'au moins 10 ha, situées sur la même commune ou sur des communes limitrophes. Cet ensemble de parcelles doit appartenir à un même propriétaire ou à plusieurs propriétaires si les parcelles peuvent faire l'objet d'une gestion coordonnée.

Les propriétés de plus de 25 ha d'un seul tenant sans plan simple de gestion sont soumises au régime spécial d'autorisation administrative de coupe qui oblige le propriétaire à recueillir l'accord de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) avant toute coupe.

## ✂ 2 - Le règlement type de gestion (R.T.G.)

Document établi par une coopérative forestière, un expert forestier ou l'O.N.F., il est approuvé par le conseil d'administration du C.R.P.F.. Le propriétaire s'engage à ce que sa forêt soit gérée conformément au règlement type de gestion auquel il a souscrit :

- sur la durée d'adhésion s'il est affilié à une coopérative,
- pendant 10 ans s'il a choisi un expert forestier ou l'ONF.

Ce document est conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Chaque grand type de peuplement y est décrit.

Les différentes options sylvicoles y sont mentionnées avec des engagements sur la nature des coupes, les rotations, le taux de prélèvement, les travaux nécessaires,...

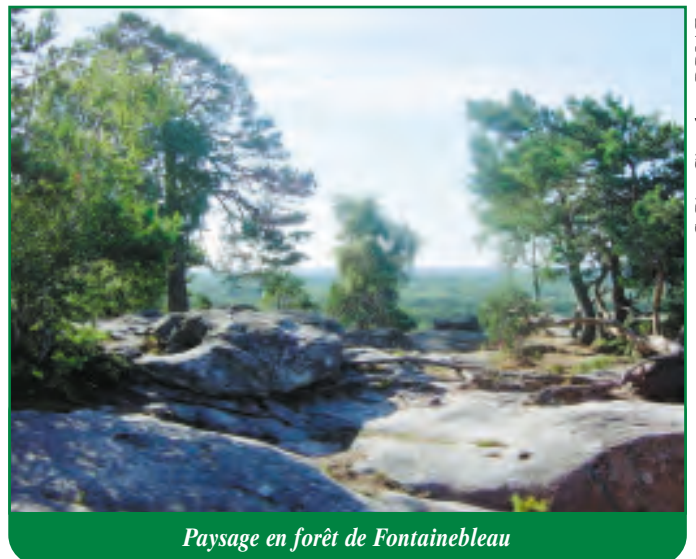
On y retrouve également des indications sur les essences recommandées ou possibles par grands types de milieux, sur la prise en compte des principaux enjeux écologiques, sur les stratégies recommandées de gestion des populations de grand gibier faisant l'objet d'un plan de chasse...

L'engagement du propriétaire est accompagné d'un état des propriétés concernées précisant les références cadastrales des parcelles. Les coupes et travaux à effectuer sur la propriété, devront être conformes aux principes énoncés pour chaque grand type de peuplement et option sylvicole retenue.

## ✂ 3 - Le code des bonnes pratiques sylvicoles (C.B.P.S.)

Document établi par le C.R.P.F., il est approuvé par le Préfet de région. Il comprend des fiches descriptives des différents peuplements forestiers rencontrés dans la région et les principes généraux de gestion durable qui leurs sont applicables. Le propriétaire s'engage à respecter pendant 10 ans une gestion conforme aux recommandations contenues dans les fiches qui correspondent aux peuplements de sa forêt. Ce document ne prévoit pas d'énoncé d'un programme de coupes et travaux.

Contrairement aux deux engagements précédents, il ne représente qu'une **présomption de garantie de gestion durable**. Il n'est donc pas reconnu comme "garantie" pour le propriétaire forestier ayant bénéficié des réductions fiscales proposées par le DEFI-forêt (travaux forestiers ou acquisition). Il n'exonère pas le propriétaire de déclaration de coupe en espace boisé classé à conserver dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) (article L. 130 du code de l'urbanisme).



Paysage en forêt de Fontainebleau

## Cas particuliers

Le fait d'avoir un plan simple de gestion agréé ne dispense pas de faire une demande d'autorisation de coupe pour les **sites classés** et les **monuments historiques classés**.

De même, une déclaration de coupes ou travaux est requise pour les forêts situées en **sites inscrits** et les **monuments historiques inscrits**.

Un plan simple de gestion n'est pas reconnu comme étant une garantie de gestion durable sur une zone Natura 2000 si un contrat ou une charte ne sont pas également signés par le propriétaire.

Toutefois, pour ces différentes réglementations, le propriétaire peut présenter son plan simple de gestion au visa de l'administration compétente au titre de ces réglementations avant de le faire agréer par le C.R.P.F.. Il pourra alors réaliser les coupes et travaux programmés dans son plan simple de gestion sans nouvelle formalité.

Un décret est en préparation, prévoyant qu'un plan simple de gestion agréé par le C.R.P.F. conformément au SRGS et à ses annexes établies pour les réglementations concernées pourra valoir autorisation de coupes et travaux dans les cas évoqués ci-dessus.

Un PSG agréé suivant ces deux modalités vaudra garantie de gestion durable.



X. Pesme - CRPF

*Coupe de régénération*



X. Pesme - CRPF

*Éclaircie d'un beau châtaignier pour lui permettre de développer son houppier*

Références :

Les schémas régionaux de gestion sylvicole des régions Centre et Ile-de-France

*Les techniciens des organismes de la forêt privée sont à votre service, n'hésitez pas à les consulter.*

Cette fiche fait partie d'une série de fiches réalisées par le C.R.P.F. d'Ile-de-France et du Centre avec le concours du Conseil Régional du Centre.